

**ANNEXE 1 :**
Données chiffrées**Les encours de prêts sur gages au 31/12/2022 :**

	Agence de TOULOUSE	Agence de MONTAUBAN
Nombre de contrats	21 629	1 723
Encours en euros	13 681 124 €	889 203 €

Les opérations de prêts sur gages en 2022 :

	Agence de TOULOUSE	Agence de MONTAUBAN
Engagements en montant	7 747 190 €	508 765 €
Renouvellements en montant	4 464 974,58 €	365 374,50 €

Le total des ventes en 2022 :

	Agence de TOULOUSE	Agence de MONTAUBAN
Nombre de contrats vendus	2446	358
Montant des adjudications	2 200 114 €	205 930 €
Déficits CP constatés	951,87 €	247,51 €

ANNEXE 2 :
**Modalité de calcul du quantum de l'or appliqué au Crédit Municipal de
Toulouse**

Le Crédit Municipal de Toulouse a mis en place un outil de suivi et d'optimisation du quantum d'or prêté par rapport au quantum maximum théorique.

Le quantum maximum théorique correspond au prix maximum qui pourrait être prêté au gramme d'or. Il est calculé en prenant en compte les éléments suivants : cours du lingot d'or d'un kilogramme ajusté par rapport à la qualité du métal (24 carats pour le lingot, 18 carats pour les bijoux standard), déduction faite des frais de vente et du montant estimé des intérêts et frais accessoires du prêt octroyé par le Crédit Municipal de Toulouse.

Le quantum théorique suit donc l'évolution du cours d'un lingot d'or d'un kilogramme.

Une zone de prêt optimale est déterminée par le Crédit Municipal de Toulouse. Cette zone se situe dans une fourchette comprise entre 70% et 80% du quantum maximum théorique.

ANNEXE 3 :
Convention d'occupation de la salle des ventes (Agence de Toulouse)

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

D'une part, le Crédit Municipal de Toulouse

Le bailleur, ci-après désigné le « Bailleur »

Et, d'autre part, Maître

L'occupant, ci-après désigné « l'Occupant ».

Le Bailleur et l'Occupant sont ensemble ci-après désignés les « Parties ».

Il a été arrêté et convenu une convention d'occupation précaire (ci-après désignée la « Convention ») dont les termes et conditions sont les suivants :

Article 1 : Caractère précaire de la Convention

Le Bailleur et l'Occupant attestent avoir connaissance du caractère précaire de la Convention.

Article 2 : Objet de la Convention

En application des dispositions contractuelles de la présente Convention, le Bailleur consent à l'Occupant la jouissance des locaux décrits ci-après à l'article 3. Le Bailleur consent le présent droit de jouissance à l'Occupant afin que ce dernier puisse y réaliser les ventes aux enchères mensuelles du Crédit Municipal de Toulouse.

L'Occupant est en charge de l'organisation des ventes aux enchères mensuelles du Crédit Municipal de Toulouse. Il est également responsable de la sécurité du public durant celles-ci et durant les expositions ainsi que du matériel fourni (chaises, vitrines).

Aux termes des présentes dispositions contractuelles, le Bailleur et l'Occupant reconnaissent que la Convention est établie de bonne foi conformément aux articles 1709 et suivants du Code civil relatifs au contrat de louage et en application de l'article L145-5-1 du Code de commerce relatif à la convention d'occupation précaire.

Article 3 : Désignation et destination des locaux objets de la Convention

Les locaux dont la jouissance est proposée et consentie par le Bailleur à l'Occupant répondent aux caractéristiques suivantes :

Hôtel des ventes, 4 rue Urbain Vitry, 31000 TOULOUSE, ci-après désigné les «Locaux».

Superficie :

Hall d'entrée : 15 m²

Salle d'exposition : 105 m²

Salle des Ventes : 140 m²

Sanitaires : 32 m²

Réserve : 32 m²

Coffre : 10 m²

Surface totale : 334 m²

Les Parties se sont entendues sur le fait que les Locaux seront destinés à un usage professionnel.

Article 4 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans. Son terme est conditionné à la fin du marché public de prestations de prisées, renouvellements et ventes aux enchères publiques conclu entre Maître et le Crédit Municipal de Toulouse.

Article 5 : Conditions générales relatives à la convention d'occupation précaire

L'occupation des Locaux est concédée par le Bailleur à l'Occupant selon les conditions suivantes :

- L'Occupant s'engage à occuper les Locaux conformément aux dispositions de la présente Convention.
- L'Occupant s'engage à ne pas dégrader les Locaux et à prévenir le Bailleur de toute réparation nécessaire ;
- L'Occupant s'engage à souscrire pour les Locaux une assurance pour couvrir tout risque qui pourrait survenir ;
- L'Occupant s'engage à occuper personnellement les Locaux, le droit d'occupation défini dans la présente Convention n'étant pas cessible ;
- L'Occupant s'engage à restituer au Bailleur les Locaux dès l'arrivée du terme de la Convention à défaut de quoi le Bailleur pourra demander son expulsion.

Article 6 - Indemnité d'occupation

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

Article 7: Résiliation

La résiliation de la présente Convention peut intervenir à tout moment, moyennant une notification par l'Occupant ou le Bailleur à l'autre Partie en respectant un délai de préavis de 1 mois.

Article 8 : Règlement des litiges et différends – Election de domicile

La présente Convention est soumise et régie par le droit français. Dès lors, en cas de différends ou de litige, les Parties devront faire porter le litige devant les juridictions compétentes.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, l'Occupant fait élection de domicile dans les locaux loués et le Propriétaire à son domicile.

[Nom, Prénom et Signature de l'Occupant]

[Nom, Prénom et Signature du Bailleur]